



**Nouvelle législation en matière de
santé publique aux Territoires du
Nord-Ouest**

Résumé

Mars 2003

Préparé et soumis par :

Whiteworks
13 Taylor Rd.
Yellowknife, NT X1A 2K8
(867) 873-3363 Téléphone
(867) 920-4266 Télécopieur
whiteworks@theedge.ca

Résumé

Nouvelle législation en matière de santé publique aux Territoires du Nord-Ouest

La santé publique ne peut être prise pour acquis. L'épidémie du SIDA, la tragédie de Walkerton en Ontario et les inquiétudes entourant la dissémination du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), du virus du Nil occidental et de l'encéphalopathie bovine spongiforme (maladie de la vache folle) rappellent au public et aux décideurs qu'il est important de faire constamment preuve de vigilance en matière de protection de la santé publique. La législation sur la santé publique doit donc contenir à la fois un cadre solide et suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux nouvelles approches et aux nouvelles menaces se présentant en matière de santé publique.

Le document de travail intitulé «*Nouvelle législation en matière de santé publique aux Territoires du Nord-Ouest*» a été créé pour permettre une recherche sur les meilleures façons de légiférer en matière de santé publique au Canada, pour exposer les carences de la *Loi sur la santé publique* des T.N.-O. et pour identifier l'approche à adopter pour rédiger la nouvelle loi. Les questions et réponses qui suivent se veulent un résumé des observations de ce document de travail.

Qu'est-ce que la législation en matière de santé publique?

La législation en matière de santé publique établit les normes et les règles que l'ensemble des lois, telles que la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les véhicules automobiles*, doivent respecter dans le cadre de la protection de la santé du public. Puisque presque toutes les lois adoptées par le gouvernement servent à protéger la santé du public, il est important de distinguer ces lois de la *Loi sur la santé publique* même. Pour les besoins du présent document, les termes «législation en matière de santé publique» réfèrent spécifiquement à la *Loi sur la santé publique* ou une loi semblable dans une autre juridiction.

Pourquoi est-il nécessaire de modifier la *Loi sur la santé publique* des T.N.-O.?

La *Loi sur la santé publique* des T.N.-O. a été adoptée en 1957. Depuis lors, la Loi n'a presque pas été modifiée, sauf pour y ajouter des règlements. La *Loi sur la santé publique* est fragmentée et ne permet pas de répondre aux nouvelles questions relatives à la santé publique. En plus d'être désuète, la Loi n'est pas en harmonie avec les ententes administratives actuelles concernant la prestation de services de santé publique et n'a pas fait l'objet d'un examen relatif au respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la

Charte canadienne des droits et libertés ou des principes fondamentaux de pratique équitable.

Pourquoi modifier la *Loi sur la santé publique* des T.N.-O. maintenant?

Plusieurs événements récents ont placé au premier plan le besoin d'adopter une nouvelle loi portant sur la santé publique. La crise de la qualité de l'eau à Walkerton et l'intensification de la crainte du bioterrorisme et de la guerre chimique ont renforcé le besoin d'une législation rigoureuse portant sur la santé publique.

Comment propose-t-on de modifier la *Loi sur la santé publique* des T.N.-O.?

Flexibilité

La *Loi sur la santé publique* est limitée en raison du langage très précis et explicite utilisé dans la loi. Un langage plus flexible permettrait de maintenir la structure de la santé publique tout en permettant l'adoption progressive de nouveaux modèles.

Suprématie

Le terme « suprématie » réfère à la primauté d'une loi sur une autre. La *Loi sur la santé publique* devrait contenir une clause mentionnant que cette loi prime sur toutes les autres lois de façon à permettre la protection de la santé publique dans toutes les circonstances. La *Loi sur la santé publique* devrait aussi reconnaître les négociations portant sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales.

Municipalités

La législation devrait déterminer l'organisme responsable de la gestion du système de santé publique. Il est insatisfaisant que l'on privilégie présentement les municipalités pour jouer ce rôle. Les municipalités font la promotion de la santé publique au moyen de règlements, toutefois leur rôle actuel n'en est pas un de gestion.

Administrations régionales

La *Loi sur la santé publique* devrait reconnaître les administrations régionales des services de santé et des services sociaux ainsi que le rôle qu'elles jouent.

Partenariats

Il faudrait identifier les lois des T.N.-O. qui sont apparentées, de près ou de loin, à la *Loi sur la santé publique*.

Responsabilité du personnel

La *Loi sur la santé publique* devrait clairement indiquer les pouvoirs des dirigeants nommés en vertu de cette loi, ainsi que les rapports qui existent entre eux.

Qualités requises du personnel

La *Loi sur la santé publique* devrait fixer les qualités requises pour être agent de la santé publique.

Délégation, mobilité et attributions

La *Loi sur la santé publique* devrait permettre aux agents de la santé publique de déléguer leurs pouvoirs à d'autres personnes qualifiées et de pouvoir exercer leurs fonctions sur tout le territoire des T.N.-O., pas seulement dans une région spécifique.

La *Loi sur la santé publique* exige que le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef prenne la plupart des décisions, alors que d'autres agents de la santé publique qualifiés pourraient prendre plusieurs de ces décisions.

Sécurité et urgence

La *Loi sur la santé publique* devrait aborder le rôle de la santé publique dans des situations d'urgence au-delà des poussées infectieuses et des épidémies.

Protection de l'information portant sur la santé

Il est nécessaire de mettre en place des paramètres clairs portant sur la confidentialité, la communication de rapports et la divulgation d'information pour pouvoir établir un équilibre entre l'intérêt commun et les droits individuels.

Déclaration des maladies

La *Loi sur les registres des maladies* devrait être incorporée à la *Loi sur la santé publique* pour une surveillance et un contrôle uniforme des maladies.

Cours normal de la loi

La *Loi sur la santé publique* devrait contenir des garanties pour veiller à ce que la prestation de services de santé publique soit faite en conformité avec la loi. Ce qui signifie qu'il faut établir un équilibre entre la protection des droits du public et la capacité d'agir promptement.

Peines

Les peines pour les infractions à la *Loi sur la santé publique* devraient être augmentées.

Camps

Les dispositions qui réfèrent aux soins médicaux des employés des camps se trouvent dans d'autres lois des T.N.-O. et ne devraient donc pas être répétées dans la *Loi sur la santé publique*.

À quoi ressemblera la nouvelle législation portant sur la santé publique?

Il est proposé que la nouvelle législation portant sur la santé publique soit orientée vers la protection de la santé et les résultats. Une orientation vers la protection de la santé signifie que la loi vise davantage les aspects de la santé publique ayant force exécutoire, tels que la protection de la santé, la surveillance et la prévention des maladies. La promotion de la santé et les bilans de santé peuvent être couverts par des politiques, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inclus dans la loi. Une orientation vers les résultats signifie que la Loi et ses règlements visent moins les pratiques et les procédures de la santé publique que l'atteinte des résultats.

Commentaires:

Vos commentaires relatifs aux modifications proposées à la *Loi sur la santé publique* des T.N.-O. seraient appréciés. Pour les personnes voulant fournir des commentaires plus détaillés, veuillez voir la liste de questions incluse dans le document de travail.

Envoyer vos commentaires à :

M. Doug Ritchie
Division des politiques et de la législation
Ministère de la santé et des services sociaux
Gouvernement des T.N.-O.
Case postale 1320
YELLOWKNIFE, NT X1A 2L9
Télécopieur : (867) 873-0484